

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUIN 1855.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de 100,000 francs.

(Voir les N° 295 et 321 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc D'URSEL, Président ; le Baron DE BUISSET Chevalier,
DE WOUTERS DE BOUCHOUT, DE RYCKMAN DE WINGHE, ROBERT, le Baron DAMI-
NET, et FERD. SPITAELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le système défensif adopté par le Gouvernement a amené le démantèlement de plusieurs de nos places fortes, la ville d'Ath est de ce nombre, ses fortifications doivent être démolies. Lors de la concession du chemin de fer de Jurbise à Tournay en 1845, l'autorité militaire exigea que les travaux du chemin de fer qui traversait les fossés de la place, fussent exécutés de manière à pouvoir mettre celle-ci en prompt état de défense.

Votre Commission a examiné avec soin ce projet de loi; son attention a surtout porté sur le § 2 de l'article unique, relatif à l'intervention de la société dans une dépense dont une partie lui incombe par suite de sa position vis-à-vis de l'État qui n'a point encore reçu définitivement cette ligne et qui lui a cédé gratuitement l'emplacement nécessaire à l'établissement de la voie sur les terrains dépendants de la place.

Votre Commission croit devoir saisir l'occasion de ce rapport pour exprimer tous ses regrets que la réception d'un chemin de fer exploité depuis 5 à 6 ans, n'ait point encore été terminée. Elle exprime l'opinion que ces délais ne font que rendre plus difficile une opération indispensable pour libérer la compagnie des engagements qu'elle a contractés vis-à-vis de l'État. Elle rappelle le litige déjà existant à propos de l'inexécution de certains travaux et elle émet l'opinion que, dans l'intérêt de toutes les parties, M. le Ministre des Travaux Publics veuille bien presser l'exécution d'une mesure qui dans toute hypothèse ne peut sans inconvénient se remettre indéfiniment.

Votre Commission se rallie à l'observation faite à la section centrale de la Chambre des Représentants, que l'art. 15 de la loi de comptabilité prescrit

l'indication des voies et moyens affectés aux crédits supplémentaires; ce défaut d'indication pourrait induire en erreur et faire croire à l'existence de ressources que l'État ne posséderait pas; il importe de déclarer si une dépense doit être couverte par les ressources ordinaires, ou par l'émission de bons du trésor qui constituent une dette flottante dont l'existence peut embarrasser un pays dans des circonstances déterminées.

Après ces observations et sous réserve expresse des stipulations insérées au 2^e § de l'art. unique de la loi, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, à l'unanimité des membres présents.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
FERD. SPITAEELS.